

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 2 mars 2023

Publié le : 08/03/2023

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 45.

La séance est ouverte à 18h02 et levée à 21h58.

**Étaient présents :** **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°5), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. François BOUSSO, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à partir de la question n°3), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n°19 incluse), Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°5 incluse), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°14 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Bonnay :** M. Gilles ORY **Boussières :** M. Eloi JARAMAGO **Busy :** M. Philippe SIMONIN **Byans-sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU **Chalèze :** M. René BLAISON **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Chaucenne :** M. Alain ROSET **Cussey-sur-l'ognon :** M. Jean-François MENESTRIER **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Devecey :** M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS **François :** M. Emile BOURGEOIS **Geneuille :** M. Patrick OUDOT **Gennes :** M. Jean SIMONDON **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN **Larnod :** M. Hugues TRUDET (jusqu'à la question n°11 incluse) **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pirey :** M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°20 incluse) **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Thise :** M. Pascal DERIOT **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley :** M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins :** Mme Maryse VIPREY.

**Étaient absents :** **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Besançon :** M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, M. Philippe CREMER, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Sylvie WANLIN **Beure :** M. Philippe CHANEY **Braillans :** M. Alain BLESSEMILLE **Champoux :** M. Romain VIENET **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz :** M. Franck BERNARD **Dannemarie-sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château :** Mme Lucie BERNARD **Noironte :** M. Claude MAIRE **Novillars :** M. Bernard LOUIS **Pugey :** M. Frank LAIDIE **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD **Villars Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN.

**Secrétaire de séance :** M. Sébastien COUDRY.

**Procurations de vote :** M. Guillaume BAILLY à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Nicolas BODIN à Mme Juliette SORLIN, Mme Nathalie BOUVET à M. Jean SIMONDON, M. Abdel GHEZALI à M. Sébastien COUDRY, Mme Valérie HALLER à M. François BOUSSO, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT, Mme Carine MICHEL à M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Françoise PRESSE à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à partir de la question n°20), M. Jean-Hugues ROUX à M. Yannick POUJET, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT (à partir de la question n°15), Mme Sylvie WANLIN à Mme Marie ZEHAF, M. Alain BLESSEMILLE à M. Jacques KRIEGER, M. Gilbert GAVIGNET à Mme Catherine BARTHELET, M. Franck BERNARD à M. Jean-François MENESTRIER, Mme Martine LEOTARD à M. Jean-Marc BOUSSET, M. Patrick CORNE à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, Mme Lucie BERNARD à M. Henri BERMOND, M. Claude MAIRE à M. Olivier LEGAIN, M. Frank LAIDIE à M. Denis JACQUIN, Mme Nadine DUSSAUCY à M. Jean-Paul MICHAUD, M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, M. Benoit VUILLEMIN à M. Daniel HUOT (à partir de la question n°21), M. Ludovic BARBAROSSA à M. Yves GUYEN, Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD.

**Délibération n°2023/006405**

**Rapport n°21 - Conventonnement pour l'entretien des sentiers de randonnée pédestre d'intérêt touristique (niveau 2)**

## Conventionnement pour l'entretien des sentiers de randonnée pédestre d'intérêt touristique (niveau 2)

**Rapporteur** : Mme Anne VIGNOT, Présidente

Inscription budgétaire	
BP 2023 – PPIF 2023-2027 « Circuits pédestres et VTT, Randonnée et itinérance »	Montant de l'opération : 2 685 € (recettes) et 1 092 € (versements)
<i>Sous réserve de vote du BP 2023</i>	

### Résumé :

Sur le territoire de GBM, 35 itinéraires de petite randonnée pédestre sont reconnus comme relevant du niveau 2 (sentiers à intérêt touristique) dans le cadre du classement départemental. La reconnaissance des sentiers au titre du niveau 2 ouvre droit à une aide du Département pour l'entretien de ces sentiers. Cette aide fait l'objet d'une convention annuelle entre le Département et les partenaires du territoire qui assurent cet entretien, à savoir GBM, la Ville de Besançon et 5 associations locales.

### I - Contexte

L'offre de randonnée pédestre sur le territoire de Besançon est hiérarchisée depuis 2021 selon les 3 niveaux définis par la politique départementale.

Le niveau 1 : il correspond aux sentiers pédestres de grandes randonnées. Sur le territoire de GBM : le GR59 le GR145/Via Francigena, la liaison vers le chemin de Compostelle. Ils sont aménagés et entretenus par le comité départemental de randonnée pédestre (CDRP), avec le soutien du Département du Doubs qui assure également leur promotion touristique.

Le niveau 2 : il porte sur l'offre de Petite Randonnée (PR) pédestre reconnu d'intérêt touristique. Ces sentiers sont également valorisés dans l'offre touristique départementale. Le Département accompagne leur mise en place et soutient également leur entretien, à travers un conventionnement dédié.

Sur notre territoire, sont identifiés 35 itinéraires relevant de ce niveau 2.

Parmi ces 35 sentiers, 26 relèvent de la compétence de GBM en partenariat avec les communes, 8 de la Ville de Besançon, 1 relève de la compétence du Syndicat Mixte du Marais de Saône.

Le niveau 3 : il concerne les sentiers d'intérêt local. Le Département n'apporte pas d'aide pour le niveau 3.

A noter que le budget d'entretien de la signalétique et du balisage (reprise du balisage, changement de la signalétique défectueuse,...) des sentiers pédestres et VTT a représenté pour GBM environ 20 000 € en 2022.

### II - Conventionnement avec le Département et les structures partenaires de l'entretien des sentiers de niveau 2

Le Département apporte une aide à l'entretien (reprise du balisage, signalétique...) à hauteur de 11 € du km sur 2022 pour l'entretien des circuits de niveau 2 reconnus d'intérêt touristique. L'aide est versée à l'EPCI, qui est chargé de reverser les subventions aux structures participantes à l'entretien des sentiers.

Sur le territoire de GBM, les partenaires concernés pour l'entretien des sentiers de niveau 2 sont :

- GBM et 5 associations locales qui interviennent en appui de GBM sur certains des 23 sentiers aménagés par GBM,
- la Ville de Besançon sur les 8 sentiers de compétence communale.

Le Syndicat Mixte du Marais de Saône n'est pas concerné par cette aide départementale.

Conformément à la convention en annexe à ce rapport, l'aide départementale accordée à chaque partenaire en fonction du linéaire de sentiers de niveau 2 entretenu est versée globalement à GBM qui a en charge le reversement aux associations et à la Ville de Besançon.

En 2022, la répartition des linéaires et montants concernés sont arrêtés comme suit dans la convention :

Partenaires assurant l'entretien	Linéaire niveau 2 entretenus en 2022	Montant subvention CD25 (en €)
GBM	144,80	1 593,00
Association Le Château de Montfaucon	5,10	56,50
Association Avalfort	11,90	131,00
Association CAVDB	14,00	154,00
Association March' en Thise	11,50	126,50
Association US Novillars Section Sport Loisirs	7,70	85,00
La Ville de Besançon	49,00	539,00
<b>TOTAL</b>	<b>245,00</b>	<b>2 685,00</b>

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention avec le Département et les partenaires pour l'entretien des sentiers de niveau 2 sur le territoire de GBM figurant en annexe de ce rapport.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 113

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Le secrétaire de séance,

  
Sébastien COUDRY  
Conseiller Communautaire Délégué

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

  
Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président

**DEPARTEMENT DU DOUBS**

**STRATEGIE DEPARTEMENTALE EN MATIERE  
D'ITINERANCE ET DE RANDONNEE**

**CONVENTION DE  
PARTENARIAT AVEC GRAND BESANCON  
METROPOLE ET LES ASSOCIATIONS POUR  
L'ENTRETIEN DES ITINERAIRES DE RANDONNEE  
EN 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Département du Doubs**, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention de partenariat par délibération de la Commission permanente en date du 21 novembre 2022, ayant son siège au 7 avenue de la Gare d'Eau, 25031 BESANÇON Cedex, **ci-après dénommé « le Département »**,

*Numéro SIRET : 222 500 019 00013*

**D'une part,**

et

« Grand Besançon Métropole », représentée par sa Présidente, Anne VIGNOT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil communautaire en date du....., ayant son siège à « 4 rue Gabriel Plançon 25000 BESANCON », **ci-après dénommée « GBM »**,

*Numéro SIRET :*

« La ville de Besançon », représentée par sa Maire, Anne VIGNOT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil municipal en date du....., ayant son siège à « 2 rue Mégevand 25000 BESANCON », **ci-après dénommée « La Ville de Besançon »**

*Numéro SIRET :*

« L'association Le Château de Montfaucon » agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration en date du....., ayant son siège Mairie de Montfaucon 25660 MONTFAUCON», **ci-après dénommée « L'association Le Château de Montfaucon »**,

Numéro SIRET :

« L'association March'en Thise » agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration en date du....., ayant son siège, 8 rue de Besançon 25 250 THISE », **ci-après dénommée « L'association March'en Thise »**,

Numéro SIRET :

« L'association US Novillars Section Sport Loisirs » agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration en date du....., ayant son siège, 22 rue des Essarts 25 640 ROULANS », **ci-après dénommée « L'association US Novillars Sport Loisirs »**,

Numéro SIRET :

« L'association Avalfort pour la valorisation des fortifications du Grand Besançon» agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration en date du....., ayant son siège, 46 rue des frères Maires 25660 SAONE», **ci-après dénommée « L'association Avalfort »**,

Numéro SIRET :

« L'association Comité d'Animation du Val de la Dame Blanche» agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration en date du....., ayant son siège, 6 rue de Besançon 25870 DEVECEY», **ci-après dénommée « L'association CAVDB »**,

Numéro SIRET :

**D'autre part.**

En présence de :

**Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Doubs**, antenne départementale de la fédération nationale de Randonnée Pédestre, association de type loi 1901, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre BASSELIN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du comité directeur du 12 avril 2019, ayant son siège social sis 5 rue de la libération 25 270 LES AUXONS, **ci-après dénommée « le CDRP »**,

Numéro SIRET : 447722091 00017

Pour les besoins de la présente convention, le Département du Doubs, « GBM », les associations et le CDRP pourront être dénommées collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

VU :

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10 (relatifs aux subventions),
- l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 portant obligation pour les associations et fondations sollicitant l'octroi de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat de souscrire un contrat d'engagement républicain et le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour son application (et approuvant le contrat d'engagement républicain),
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques (relatifs aux subventions),
- l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (NOR: PRMX0609605A),
- la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et notamment son article 12 (qui insère un article 10-1 à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée),
- la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment son article 10,
- l'article L. 1100-1 du Code de la commande publique (CCP) excluant de la soumission audit code, les subventions définies à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée,
- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-4 (relatif à la compétence partagée en matière de tourisme) et L. 1611-4 (relatif au contrôle des subventions),
- le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 132-1 à L. 132-6 (relatifs au schéma d'aménagement touristique départemental et au comité départemental du tourisme),
- le Code de l'Environnement et notamment son article L.361-1 (sur les itinéraires de randonnées),
- la Charte officielle du balisage et de la signalisation, version 2019, élaborée par la Fédération française de randonnée pédestre avec le concours des fédérations françaises de cyclisme, de cyclotourisme, d'équitation, et de la montagne et de l'escalade,
- la Charte graphique de signalétique de la randonnée du Doubs,
- le Schéma régional de développement touristique et des loisirs (SRDTL) adopté le 13 octobre 2017 par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2017-2022,
- le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) du département du Doubs et le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), intégré au PDESI,
- le projet départemental,

- la convention pluriannuelle (2020-2022) de partenariat du 18 mai 2020 entre le Département du Doubs et du Comité départemental de randonnée pédestre (CDRP) en date du 18 mai 2020,
- la délibération du Conseil départemental de décembre 2021 portant adoption du budget primitif (BP) pour l'année 2022 et précisant les modalités de la nouvelle stratégie départementale en matière d'itinérance et de randonnée,
- la délibération de la Commission permanente du 21 novembre 2022 portant approbation de la présente convention-type et autorisant la Présidente du Département à la signer ainsi que ses avenants éventuels à intervenir sous réserve qu'ils ne modifient ni l'objet ni l'économie générale de la présente convention,
- la délibération de GBM relative à la présente convention autorisant son Président, à signer la présente convention et ses éventuels avenants à intervenir
- la délibération du Conseil d'administration de l'association X autorisant son Président/autre à signer la présente convention et ses avenants éventuels à intervenir,
- la délibération du comité directeur du CDRP autorisant son Président, à signer la présente convention et ses avenants éventuels à intervenir.

### **PREAMBULE :**

Le développement des activités et sports de pleine nature, et en particulier de la randonnée, constitue un enjeu prioritaire de la politique touristique du Département du Doubs exprimée à travers son projet départemental.

Il s'inscrit dans le cadre d'intervention dévolu au Département à travers l'élaboration et le développement :

- d'une part, du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) qui vise à créer les conditions d'un développement harmonisé et maîtrisé des activités de pleine nature (randonnée, trail, marche nordique, VTT, canoë-kayak, escalade, ...), et à prendre en compte les enjeux d'un tourisme durable, en intégrant les espaces, sites et itinéraires qui répondent à des conditions de protection de l'environnement et d'accueil sécurisé des pratiquants,
- d'autre part, du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), intégré au PDESI, qui a pour objectif de créer les conditions d'aménagement, d'entretien et de valorisation des sentiers destinés à la pratique de la promenade et de la randonnée pédestre, VTT ou équestre, et qui participent à l'essor des modes de déplacement doux et au développement touristique des territoires.

Cette ambition rejoint également les objectifs exprimés par la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de son Schéma régional de développement touristique et des loisirs pour la période 2017-2022, en particulier en termes de développement et de promotion de l'itinérance touristique.

Concrètement, le développement des activités et sports de pleine nature passe par l'aménagement et l'entretien d'itinéraires de randonnée de qualité, et répondant aux attentes des pratiquants et des clientèles touristiques.

Dans cette optique, le Département, avec l'appui du Comité départemental du tourisme (CDT), a élaboré une nouvelle stratégie de développement de l'itinérance et de la randonnée, s'appuyant sur une lecture partagée de l'aménagement touristique des territoires et des itinéraires, avec les EPCI (Etablissements publics de coopération intercommunale) et les acteurs de la randonnée, en particulier le Comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP) et les associations locales fédérées par ces deux partenaires.

Cette stratégie se traduit notamment par une hiérarchisation des itinéraires, selon 3 niveaux, en fonction de leur degré d'attractivité, à savoir :

- **niveau 1** : itinéraires touristiques structurants à l'échelle départementale, dont la garantie de la qualité (aménagement, balisage, entretien, ...), feront l'objet d'un soutien fort et d'un financement du Département, avec l'expertise et l'appui technique du Comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP),
- **niveau 2** : itinéraires touristiques structurants à l'échelle intercommunale, aménagés par les EPCI en lien avec le Département et avec son soutien,
- **niveau 3** : itinéraires locaux dont l'aménagement relève du bloc communal, mais dont la signalétique devra se conformer à la Charte départementale pour une cohérence globale de la signalétique.

En effet, dans le cadre de leurs compétences respectives, le Département, les EPCI du Doubs et les associations locales de randonnée, en collaboration étroite avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Doubs (CDRP) partagent un intérêt commun pour le développement de la pratique de la promenade et de la randonnée dans le Doubs, et souhaitent inscrire la complémentarité de leurs actions visant à :

- assurer un accès sécurisé au réseau des itinéraires, en particulier les itinéraires touristiques structurants à l'échelle intercommunale,
- garantir sur ces itinéraires un balisage de qualité, dans le cadre des dispositions de la Charte signalétique départementale de la randonnée,
- renforcer le partenariat entre les acteurs de la randonnée à l'échelle du département,
- promouvoir l'image du département du Doubs en matière de randonnée pédestre.

Tel que le prévoit la convention cadre de partenariat avec le CDRP signée en 2020, le CDRP a vocation à mettre au service des différents acteurs de la randonnée son expertise particulière du réseau, à accompagner les territoires dans la gestion de leurs itinéraires, à fédérer les associations travaillant à l'entretien des itinéraires et à coordonner l'ensemble de ces actions à l'échelle départementale.

A cet égard, début 2022, le processus de fusion-absorption par le CDRP de l'Union de la Randonnée Verte, association qui assurait la coordination de la gestion des itinéraires de petite-randonnée en lien avec les EPCI et les associations (balisé en jaune et bleu) a été entériné par ces 2 associations. Ce processus a conduit le CDRP à reprendre les missions et les attributions exercées jusque-là par l'Union de la Randonnée Verte.

Dans cette perspective, l'ensemble des parties ont décidé d'établir la présente convention de partenariat, dans le respect des compétences de chaque partenaire signataire, de sa liberté d'initiative, de son autonomie et du rôle qu'entendent y assumer les membres qui composent chacun d'eux.



Le préambule fait partie intégrante des présentes et a la même valeur juridique ; il ne saurait en conséquence en être dissocié.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

En vue de la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie départementale en matière d'itinérance et de la randonnée dans le Doubs, la présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties, ainsi que :

- les conditions du soutien financier du Département aux EPCI dans le cadre de l'entretien des itinéraires figurant au sein du schéma de randonnée défini conjointement par les partenaires (Département, EPCI, CDRP, associations locales),
- les modalités de partenariat entre les parties en vue de l'aménagement, de l'entretien et de la « mise en tourisme » des itinéraires touristiques structurants d'intérêt intercommunal au titre de l'année 2022 qui composent ce schéma.

### **ARTICLE 2 : Cadre d'intervention du partenariat**

Sur le territoire de la GBM, les parties ont défini conjointement un réseau d'itinéraires de randonnée d'intérêt intercommunal dont le détail figure en annexe 1 à la présente convention.

Ce réseau, ainsi que les tronçons communs avec les itinéraires GR® et GR®, représente un linéaire total de **245 km**.

L'entretien de ce réseau sera assuré par les parties suivantes :

<b>Prestataire</b>	<b>Nombre de kms</b>
GBM	145.65 km
L'association Le Château de Montfaucon	5.1 km
L'association Avalforts	11.9 km
L'association CAVDB	14 km
l'association March'en Thise	11.5 km
L'association US Novillars Section Sport Loisirs	7.7 km
La Ville de Besançon	49 km
	<b>245 km</b>

Il est précisé que l'entretien des itinéraires de randonnée consiste à réaliser les opérations suivantes :

- l'élagage de la strate arbustive (seules sont concernées les branches accessibles par un homme à pied),
- le débroussaillage du chemin et des bas-côtés,
- l'entretien léger de l'assiette du chemin,

- le dégagement de petits chablis entravant le passage (lorsque celui-ci est réalisable par l'équipe de baliseurs sans engin de manutention),
- l'entretien du balisage et de la signalétique selon les dispositions de la Charte signalétique départementale de la randonnée.

Cet entretien régulier s'applique sur l'ensemble du réseau de petite randonnée du territoire intercommunal, y compris les tronçons communs (GR® et PR).

## **ARTICLE 3 : Engagements des parties**

### **3.1 Subventionnement du Département versé à la GBM.**

Le Département accorde à la GBM une subvention de **2685 €** pour la réalisation du programme d'aménagement et d'entretien du réseau de randonnée défini à l'article 2 au titre de l'année 2022.

La GBM pourra utiliser ces fonds en régie ou avoir recours à un prestataire, le cas échéant associatif, pour mettre en œuvre le programme d'aménagement et d'entretien des itinéraires précisés à l'article 2.

Les modalités de versement de cette participation seront déterminées de manière précise avec chaque EPCI selon les principes édictés à l'article 4 et concerneront entre autres les éléments ci-après :

- modalités de versement des subventions,
- échéancier de versement,
- justificatifs de paiement,
- autres modalités, ...

### **3.2 Engagements des associations**

Dans le cadre de la mission de coordination de sa stratégie de randonnée confiée par le Département au Comité départemental de randonnée pédestre du Doubs (CDRP), les associations s'engagent à mettre en œuvre le programme d'entretien des itinéraires de son ressort tel que défini à l'article 2 de la présente convention.

Dans cette optique, elles s'engagent à mobiliser les moyens humains permettant de répondre, entre autres, aux missions figurant à l'article 2 de la présente convention.

Elles s'engagent à respecter les obligations qui lui incombent, telles que définies dans cet article.

### **3.3 Engagement de la GBM**

En complément de la subvention départementale, la GBM peut apporter soit une contribution financière complémentaire aux associations soit consacrer les moyens humains nécessaires pour garantir la qualité de l'entretien et du balisage du réseau de randonnée du territoire.

### **3.4 Engagements communs : respect du règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) et de la loi informatique et libertés**

S'agissant du traitement informatique de données à caractère personnel, chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires pour respecter les exigences fixées :

- par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés »)
- et par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (dit règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018.

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- informer les personnes dont elle recueille les données, des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la convention ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- alerter sans délai les autres parties en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, afin de permettre à la/les parties ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses/leurs obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, et de rectification de leurs données.

Lorsque leur consentement est exigé pour collecter les données, elles disposent également d'un droit d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de la partie responsable de traitement. Cette partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente convention.

Chaque partie s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

#### **ARTICLE 4 : Articulation entre les différents réseaux d'itinéraires**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et de la stratégie départementale en matière d'itinérance et de randonnée, l'entretien des itinéraires est assuré selon la répartition et les modalités ci-après :

- **niveau 1** : itinéraires structurants d'intérêt départemental et sentiers thématiques qui s'appuient sur des GR® existants (GR®, GRP®, Grandes Traversées du Jura, Via Francigena, Eurovéloroute 6, Sentiers Courbet...) :
  - . financement intégral (investissement et fonctionnement) par le Département pour l'aménagement et l'entretien,
  - . partenariat avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre (CDRP),
  
- **niveau 2** : itinéraires structurants d'intérêt intercommunal :
  - . financement à parité entre le Département et l'EPCI en investissement (aménagement et communication),
  - . subvention départementale de fonctionnement (montant forfaitaire de 10 euro/km) attribuée, via l'EPCI, à la structure ou au partenaire assurant l'entretien de réseau,
  - . partenariat avec le CDRP,

Deux cas de figures sont possibles pour l'utilisation de ces subventions relevant du niveau 2 :

- Cas n°1 - l'EPCI entretient en propre son réseau d'itinéraires en utilisant la subvention du Département dédiée,
  
- Cas n°2 - l'EPCI s'appuie sur son réseau d'associations locales et redistribue la subvention du Département dédiée en fonction de la charge de chaque association locale.

Ce double circuit financier est représenté schématiquement dans l'annexe 2 de la convention.

- **niveau 3** : itinéraires d'intérêt local :
  - . aménagement et entretien du ressort du bloc communal, dans le respect de la charte de signalétique départementale.

## **ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle prendra fin le 31 décembre 2022.

Il est rappelé que la fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une et/ou l'autre des parties en prononce la résiliation dans les conditions fixées à l'article 8 des présentes.

## **ARTICLE 6 : Contrôle de l'emploi des subventions départementale et intercommunale**

### **6.1 L'EPCI entretien en propre son réseau d'itinéraires en utilisant la subvention du Département dédiée**

Le Département peut s'assurer, à tout moment, du respect des obligations énoncées dans la présente convention et de la conformité de l'emploi de la subvention qu'il alloue respectivement aux engagements pris au titre de l'année 2022 par GBM et détaillés à l'article 2 de la présente convention.

### **6.2 L'EPCI a recours au réseau associatif local pour l'entretien de son réseau d'itinéraires en utilisant la subvention du Département dédiée**

GBM peut s'assurer, à tout moment, en vertu de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), du respect des obligations énoncées dans la présente convention et de la conformité de l'emploi de la subvention qu'ils allouent respectivement aux engagements pris au titre de l'année 2022 par les associations et détaillés à l'article 2 de la présente convention.

Pour ce faire, GBM pour le compte du Département se réserve à tout moment le droit de procéder aux opérations de contrôle sur pièces et sur place afin de s'assurer des engagements des associations.

Les associations doivent faciliter le contrôle, par GBM, des objectifs poursuivis et de la réalisation des actions, par tous moyens à sa convenance.

Ainsi, sur simple demande de GBM, les associations devront communiquer tous les documents comptables et de gestion pour vérification concernant ladite période.

Les associations doivent par ailleurs pouvoir justifier en permanence de l'utilisation transparente et exclusive des subventions reçues pour la mise en œuvre de ses engagements pris au titre de l'année 2022 et détaillés à l'article 2 de la présente convention.

Elles s'engagent ainsi à ce que la subvention soit intégralement affectée au financement et à la mise en œuvre de ses engagements exprimés à l'article 2 de la présente convention.

Par conséquent, les associations s'interdisent de reverser tout ou partie de ladite subvention à d'autres sociétés, associations ou œuvres.

Le reversement de la subvention à GBM pourra ainsi être exigé par ces derniers en cas d'utilisation non conforme aux engagements pris par les associations et exprimés à l'article 2 de la présente convention.

De même, en cas de non utilisation ou d'utilisation partielle de la subvention, les associations sont également tenues de restituer les fonds inutilisés à GBM, sans que ce dernier en fassent la demande expresse ; en l'absence d'exécution spontanée, GBM, pour le compte du Département, se réserve le droit de solliciter le remboursement des sommes non utilisées.

*Les associations* devront en outre transmettre à la GBM, les documents suivants :

- ses budgets et comptes annuels conformément à l'article L. 1611-4 du CGCT ;
- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès de l'autorité administrative ayant versé la subvention dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ;
- son bilan, ses comptes de l'exercice écoulé et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes.

Les associations sont également tenues d'informer GBM dès l'achèvement des formalités d'usage en la matière, de toutes modifications intervenues dans les dispositions statutaires, dans l'administration ainsi que dans la direction de l'association.

Les associations devront pareillement avertir GBM en cas de dissolution de l'association.

Enfin, les associations aviseront de manière spontanée et sans délai GBM par lettre recommandée avec accusé de réception de toutes difficultés de nature à compromettre sa situation financière avant toute déclaration de cessation de paiement. A fortiori, elle sera également tenue d'informer la GBM en cas de placement en redressement ou liquidation judiciaire.

#### **ARTICLE 7 : Responsabilité et assurance**

Les activités de l'association relèvent de sa responsabilité exclusive, pleine et entière.

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir le département et l'EPCI contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la responsabilité du Département et de l'EPCI ne puissent en aucun cas être recherchées.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à l'EPCI par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

#### **ARTICLE 8 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment, à l'amiable, par volonté concordante des parties d'y mettre fin,
- par le Département, GBM, à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ensemble des parties. En pareille hypothèse, la partie ayant pris l'initiative de la rupture sera tenue d'indemniser

la/les parties lésées, du préjudice résultant pour elle(s) de la résiliation anticipée de la convention,

- en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations définies à la présente convention, et un mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, les parties lésées pourront résilier ladite convention de plein droit, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention ne met fin à la convention que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

La résiliation de la présente convention entraînera de plein droit le reversement au Département et/ou à GBM des sommes non utilisées par les associations à la date de la résiliation.

En tout état de cause, les modalités techniques de départ seront négociées entre les parties.

#### **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties et adopté dans les mêmes conditions que la présente convention.

Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 10 : Règlement des différends**

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

## ARTICLE 11 : Annexe

Fait partie intégrante de la présente convention et a la même valeur juridique, le document figurant en annexe 1 à la présente convention, à savoir le schéma présentant les circuits financiers des subventions départementales allouées aux EPCI pour l'entretien des itinéraires de randonnée.

Toutefois, en cas de contradiction sur quel point que ce soit entre les termes contenus dans ces annexes et ceux de la présente convention ou des conventions-cadres pluriannuelles mentionnées aux visas des présentes, ces dernières prévaudront.

Faite à Besançon, le **21 NOV. 2022**

En 3 exemplaires originaux, de (15) pages, dont un pour chacune des parties.

*La Présidente du Département,*



*Christine BOUQUIN*

*La Présidente de Grand Besançon Métropole et  
Maire de Besançon,*

*Anne VIGNOT*

*Le(a) Président(e) de l'Association le  
Château de Montfaucon,*

*Le Président du Comité Départemental de  
randonnée pédestre du Doubs,*

*Jean-Pierre BASSELIN*

*Le(a) Président(e) de l'association  
Avalforts,*

*Le(a) Président(e) de l'association Comité  
d'Animation du Val de la Dame Blanche,*



*Le(a) Président(e) de l'association US  
Novillars Sports Loisirs,*

*Le(a) Président(e) de l'association Marche en  
Thise*

## ANNEXE 1 A LA CONVENTION

Circuits financiers des subventions départementales allouées aux EPCI pour l'entretien des itinéraires de randonnée pédestre

